Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Institutional Fund - Emerging Markets Equity
Identifiant d'entité juridique : 5493005QQ8DW43WEQN29

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO2 par million de dollars de chiffre d'affaires.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le Compartiment applique les restrictions suivantes au niveau de l'univers d'investissement en plus de celles appliquées à tous les compartiments classés comme relevant de l'Article 8 du SFDR par UBS Asset Management, comme indiqué dans la Politique d'exclusion basée sur la durabilité (telle que décrite dans la Politique de placement générale des compartiments) : Les titres de sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus des divertissements pour adultes (producteur) ou du tabac (producteur), ainsi que les titres de sociétés qui tirent plus de 30% de leurs revenus de la production d'électricité dans des centrales thermiques à charbon sont exclus.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

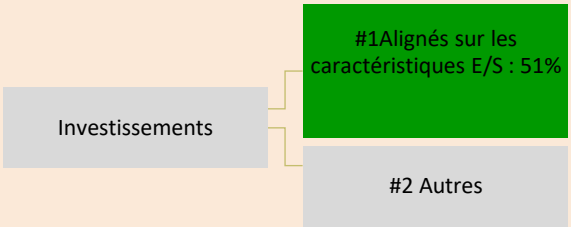

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds